

II. Mesures générales

1) Constats de la Cour européenne

Aux termes de l'article 46 dans un arrêt qui concerne, entre autres, les mêmes questions (Scordino n°1, n° 36813/97, arrêt du 29/03/2006, groupe d'affaires Mostacciolo, 64705/01, rubrique 4.2) la Cour européenne a estimé « que l'Etat défendeur devrait avant tout supprimer tout obstacle à l'obtention d'une indemnité en rapport raisonnable avec la valeur du bien exproprié, et garantir ainsi par des mesures légales, administratives et budgétaires appropriées la réalisation effective et rapide du droit en question relativement aux autres demandeurs concernés par l'expropriation de biens, conformément aux principes de protection des droits patrimoniaux énoncés à l'article 1er du Protocole n° 1, en particulier les principes applicables en matière d'indemnisation » (§ 237).

La Cour a aussi réitéré que « dans de nombreux cas d'expropriation licite, comme l'expropriation isolée d'un terrain en vue de la construction d'une route ou pour d'autres fins « d'utilité publique », seule une indemnisation intégrale peut être considérée comme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien (Scordino n°1, §256). Toutefois, des objectifs légitimes « d'utilité publique », tels qu'en poursuivent des mesures de réforme économique ou de justice sociale, peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande » (Matteoni et autres, §50 ; Scordino n°1, §256).

2) Déclaration d'inconstitutionnalité

Suite à l'arrêt Scordino n°1 (précité), la Cour de cassation italienne a réagi, par trois ordonnances (une du 29/05/2006 et deux du 19/10/2006) qui ont toutes soulevé la question de la conformité de l'article 5 bis de la loi n° 359 de 1992 à la Constitution italienne ainsi qu'à la Convention européenne.

Dans son arrêt n° 348 du 24/10/2007, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel l'article 5 bis de la loi n° 359 de 1992, et, par voie de conséquence les alinéas 1 et 2 de l'article 37 du Répertoire général mettant en œuvre une réforme en matière d'expropriation (décret présidentiel n°327 de 2001, modifié en 2002, entré en vigueur en 2003), qui avait entériné cette disposition. Dans ses motifs, la Cour constitutionnelle a souligné que l'article en question n'était ni conforme à l'article 42 de la Constitution italienne, ni à l'article 1er du Protocole n° 1 à la Convention, ni à la jurisprudence de la Cour européenne, en raison du montant insuffisant d'indemnisation prévu (entre 30 et 50% de la valeur marchande du bien), ultérieurement taxé à hauteur de 20%. Une telle indemnité, selon la Cour constitutionnelle, n'était ni raisonnablement en rapport avec la valeur marchande du bien, ainsi que le préconisait la Cour européenne, ni cohérente avec la notion de « *serio ristoro* » (restitution sérieuse) affirmée dans sa propre jurisprudence en la matière. Toutefois, la Cour constitutionnelle a rappelé que le législateur ne serait pas obligé d'octroyer une indemnisation intégrale du bien : dans la recherche du « juste équilibre » entre les exigences des intérêts général et individuel, il devra tenir compte de la fonction sociale de la propriété, telle que protégée par l'article 42 de la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité a eu pour conséquence la non-application rétroactive de la disposition en question dans toute procédure nationale encore pendante.

3) Modifications législatives

La loi budgétaire de 2008 (loi n°244 du 24/12/2007) a modifié le Répertoire général en matière d'expropriation et notamment son article 37, alinéas 1 et 2. Cet article, dans sa version modifiée, prévoit que l'indemnité d'expropriation

d'un terrain à bâtir doit être déterminée à hauteur de la valeur marchande du bien. Si l'expropriation poursuit des finalités de réforme économique, sociale, ou politique, l'indemnisation peut être diminuée de 25 %. La disposition en question s'applique à toute procédure pendante, à l'exception des procédures où l'indemnité d'expropriation a été déjà acceptée ou est devenue définitive.

Les autorités italiennes ont indiqué que des arrêts récents de la Cour de cassation en la matière (arrêts n° 26275 du 14/12/2007, n° 599 du 14/01/2008 et n° 3175 du 11/02/2008) confirment l'application de ce critère d'indemnisation, tout en rappelant la jurisprudence de la Cour européenne sur le montant de celle-ci. Selon cette jurisprudence, il y a lieu de procéder au remboursement intégral quand il s'agit d'une expropriation isolée, tandis que le remboursement peut être inférieur à la pleine valeur marchande du bien en cas d'expropriation qui se situent dans un contexte de réforme économique, sociale ou politique. Le montant est ensuite actualisé pour compenser les effets de l'inflation et assorti d'intérêts, et complété par une indemnité d'occupation (intérêts calculés sur l'indemnité d'expropriation pour la période avant l'expropriation).

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime que les mesures prises vont prévenir d'autres violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

N. 13 Résolution CM/ResDH(2010)101⁴⁵**Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
Covezzi et Morselli contre Italie**

(Requête n° 52763/99, arrêt du 9 mai 2003, définitif le 24 septembre 2003)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que la violation de la Convention constatée par la Cour dans cette affaire concerne une atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale, faute d'avoir été suffisamment impliqués dans le processus décisionnel relatif à leurs droits parentaux (violation de l'article 8) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46 paragraphe 1 de la convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que, dans le délai imparti, l'Etat défendeur a versé à la partie requérante, la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

⁴⁵ Adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre lors de la 1092^e réunion des Délégués des Ministres.

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2010)101**Informations sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt dans l'affaire Covezzi et Morselli contre Italie****Résumé introductif de l'affaire**

L'affaire concerne une atteinte au droit au respect de la vie familiale des requérants faute d'avoir été suffisamment impliqués dans le processus décisionnel concernant leurs droits parentaux. En effet, après avoir ordonné en 1998 l'éloignement des enfants des requérants (alors âgés de 11, 9, 7 et 4 ans) le tribunal pour enfants a attendu plus de quatre mois avant d'entendre les requérants et plus de vingt mois avant de prononcer la déchéance de leur autorité parentale en 2000. Pendant ces périodes excessivement longues, la décision provisoire de placement d'urgence dudit tribunal a été prorogée sans examen au fond et sans que les requérants puissent disposer d'un recours effectif pour la contester (violation de l'article 8).

I. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles**a) Détails de la satisfaction équitable**

Dommege matériel	Dommege moral	Frais & dépens	Total
-	-	10 000 EUR	10 000 EUR
Payée le 17/10/2003			

b) Mesures individuelles

L'adoption de mesures de caractère individuel ne s'imposait pas dans cette affaire : la Cour européenne n'a pas constaté de violation de la Convention en ce qui concerne l'éloignement d'urgence des enfants et ses modalités, l'absence d'audition préalable des requérants, le placement des enfants et la rupture prolongée des contacts avec les requérants qui ont été condamnés pour des abus sexuels commis sur les enfants.

II. Mesures générales**Mesures législatives**

Après les faits à l'origine de cette affaire, une nouvelle loi (n° 149/01, entrée en vigueur le 27/04/01) a modifié les dispositions relatives à l'adoption et au placement des mineurs. Elle prévoit une participation plus importante des parents lors de l'ouverture d'une procédure d'urgence avec notamment la possibilité pour les parents, assistés d'un avocat, de participer aux enquêtes ordonnées par le tribunal, de présenter des requêtes et de demander au juge l'accès au dossier. La loi confirme l'obligation du tribunal de décider dans un délai de 30 jours le maintien, la modification ou la révocation des mesures d'urgence. En outre, la suspension de la procédure doit être motivée et ne peut dépasser un an.

Mesures de sensibilisation

L'arrêt de la Cour européenne a été communiqué, en décembre 2003, à tous les tribunaux pour enfants et publié au Journal officiel du Ministère de la Justice, n° 1 du 15/01/04, ceci afin de sensibiliser les juges pour enfants aux exigences de la Convention, telle qu'interprétée dans la jurisprudence de la Cour européenne dans le domaine du droit de famille.

De plus, des séminaires ont été organisés par le Conseil supérieur de la Magistrature (CSM) concernant la jurisprudence de la Cour et l'exécution de ses arrêts.

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime qu'aucune mesure individuelle n'est requise dans ces affaires que les mesures générales prises vont prévenir des violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

N. 14 Résolution CM/ResDH(2010)129⁴⁶**Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
Grasso, Casotti, Cresci, Mazzon, Gianvito, Scorziello & Giuseppe Scannella et
autres contre Italie****(voir détails dans l'Annexe)**

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu les arrêts transmis par la Cour au Comité une fois définitifs ;

Rappelant que les violations de la Convention constatées par la Cour dans ces affaires concernent des limitations à la capacité personnelle des requérants, prononcées suite à des procédures de mise en faillite à leur encontre et l'absence de recours effectif pour se plaindre de ces limitations (violations des articles 8 et 13) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que, l'Etat défendeur a versé aux parties requérantes, la satisfaction équitable prévue dans les arrêts (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les présentes affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

⁴⁶ Adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre lors de la 1092^e réunion des Délégués des Ministres.

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2010)129**Information sur les mesures prises afin de se conformer aux arrêts dans les affaires Grasso, Casotti, Cresci, Mazzon, Gianvito, Scorziello & Giuseppe Scannella et autres contre Italie****Résumé introductif des affaires**

Ces affaires concernent des limitations à la capacité personnelle des requérants, prononcées suite à des procédures de mise en faillite à leur rencontre. En effet, du fait de l'inscription automatique de leurs noms dans le registre des faillis, les requérants ne pouvaient exercer certaines professions (syndic, agent de change, auditeur de comptes, arbitre, administrateur ou syndic d'une société commerciale) ni s'inscrire à certains tableaux professionnels (par exemple pour les avocats, notaires et conseillers commerciaux). Ils ne pouvaient obtenir de réhabilitation et il ne pouvait être mis fin à ces restrictions que cinq ans après la clôture de la procédure de faillite. La Cour européenne a jugé que cette ingérence, prévue par l'article 50 de la loi sur la faillite, n'était pas nécessaire dans une société démocratique (violations de l'article 8). De plus la Cour européenne a estimé que les requérants n'avaient pas disposé de recours effectif (violations de l'article 13 dans toutes les affaires, sauf dans les affaires Casotti, Scorziello et Giuseppe Scannella et autres).

I. Paiement des satisfactions équitables et mesures individuelles**a) Détails des satisfactions équitables**

Nom et n° requête	Date de l'arrêt	Dommege matériel	Dommege moral	Frais et dépens	Total	Payée le
Grasso 29222/03	arrêt du 13 novembre 2007 définitif le 13/02/2008	-	-	2 000 EUR	2 000 EUR	27/05/2008
Casotti 26041/04	arrêt du 31 juillet 2007 définitif le 10/12/2007	-	-	2 000 EUR	2 000 EUR	04/04/2008
Cresci 35783/03	arrêt du 13 novembre 2007 définitif le 02/06/2008	-	-	2 000 EUR	2 000 EUR	10/10/2008
Mazzon 896/04	arrêt du 15 janvier 2008 définitif le 15/04/2008	-	-	2 000 EUR	2 000 EUR	11/08/2008
Gianvito 27654/03	arrêt du 12 juin 2007 définitif le 12/09/2007	-	-	1 150 EUR	1 150 EUR	27/02/2008
Scorziello 22689/04	arrêt du 31 juillet 2007 définitif le 10/12/2007	-	-	2 000 EUR	2 000 EUR	04/04/2008
Giuseppe Scannella et autres 33873/04	arrêt du 09 juillet 2009 définitif le 06/11/2009	-	-	-	-	-

b) Mesures individuelles

Aucune mesure individuelle n'est nécessaire car les limitations imposées aux requérants ont été levées en application d'une réforme des procédures de faillite intervenue en 2006. La Cour européenne a dit que les constats de violation figurant dans les présents arrêts constituaient une satisfaction équitable suffisante au titre du dommage moral.

II. Mesures générales

Le décret législatif no 5/2006, adopté en janvier 2006, a résolu les questions posées par les arrêts de la Cour européenne dans ces affaires. En effet l'article 47 a abrogé les dispositions relatives aux incapacités personnelles (pour plus de détails voir la Résolution adoptée par le Comité des Ministres dans les affaires Albanese, Campagnano et Vitiello contre Italie CM/ResDH(2008)45, le 25 juin 2008).

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime qu'aucune mesure individuelle n'est nécessaire dans ces affaires, en dehors du paiement de la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne, que les mesures générales prises vont prévenir d'autres violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

N. 15 Résolution CM/ResDH(2010)130⁴⁷**Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
Annunziata contre Italie
Salvatore Piacenti contre Italie**

(Requête n° 24423/03, arrêt du 7 juillet 2009, définitif le 6 novembre 2009
Requête n° 24425/03, arrêt du 7 juillet 2009, définitif le 6 novembre 2009)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu les arrêts transmis par la Cour au Comité une fois définitifs ;

Rappelant que les violations de la Convention constatées par la Cour dans ces affaires concernent le contrôle arbitraire de la correspondance des détenus jusqu'au 2003, découlant de l'absence de cadre légal clair (violations de l'article 8) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que l'Etat défendeur a versé aux parties requérantes la satisfaction équitable prévue dans les arrêts (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les présentes affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

⁴⁷ Adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre lors de la 1092^e réunion des Délégués des Ministres.

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2010)130**Information sur les mesures prises afin de se conformer aux arrêts dans les affaires Annunziata contre Italie
Salvatore Piacenti contre Italie****Résumé introductif des affaires**

Ces affaires concernent le contrôle arbitraire d'une partie de la correspondance des requérants, des détenus, en novembre 2002 (Annunziata) et de 1997 au 2003 (Salvatore Piacenti) (violations de l'article 8). Les requérants, soumis au régime pénitentiaire spécial prévu à l'article 41bis de la loi pénitentiaire visant les détenus condamnés pour des infractions liées aux activités de la mafia, étaient soumis à des restrictions concernant notamment la correspondance.

La Cour européenne a estimé que le contrôle de la correspondance des requérants n'était pas prévu par la loi en vigueur à l'époque, dans la mesure où cette loi ne réglementait ni la durée des mesures de contrôle de la correspondance des détenus, ni les motifs pouvant les justifier. En outre, la réglementation pertinente n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes. La Cour a noté l'entrée en vigueur de la loi n° 95/2004 (qui a ajouté l'article 18-ter à la loi sur l'administration pénitentiaire, voir ci-dessous), modifiant la législation antérieure et prévoyant un cadre juridique en matière de contrôle de la correspondance plus clair : cependant, elle a observé que cette loi ne permet pas de redresser les violations ayant eu lieu antérieurement à son entrée en vigueur (arrêt Annunziata, §7 ; arrêt Salvatore Piacenti, §10).

I. Paiement des satisfactions équitables et mesures individuelles**a) Détails des satisfactions équitables**

Nom et n° requête	Dommege matériel	Dommege moral	Frais et dépens	Total
Annunziata (24423/03)	-	-	1 000 EUR	1 000 EUR
Payé le 10/02/2010				
Salvatore Piacenti (24425/03)	-	-	1 000 EUR	1 000 EUR
Payé le 10/02/2010				

b) Mesures individuelles

La Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral. En outre, la Cour n'a constaté aucun lien de causalité entre les violations constatés et le préjudice matériel réclamé par les requérants (Annunziata, §27 ; Salvatore Piacenti, §26). Sur la question d'éventuelles nouvelles violations similaires vis-à-vis des requérants, il convient de renvoyer aux mesures générales adoptées par les autorités italiennes.

II. Mesures générales

Les problèmes juridiques constatés par la Cour ont été rectifiés grâce à l'introduction en avril 2004 de l'article 18-ter à la loi sur l'administration pénitentiaire (voir Résolution ResDH(2005)55 dans les affaires Calogero Diana contre l'Italie et autres affaires). En particulier, des limitations au contrôle de la correspondance ont été introduites : la durée du contrôle ne peut excéder 6 mois (avec une prolongation possible de 3 mois) et la correspondance avec les avocats et les organisations internationales pour la protection des droits de l'homme ne peut faire l'objet de contrôle. En outre, toutes les limitations à la correspondance doivent être ordonnées par décision motivée d'un juge, susceptible de recours (*reclamo*).

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime qu'aucune mesure individuelle n'est requise dans ces affaires en dehors du paiement de la satisfaction équitable octroyée aux requérants par la Cour, que les mesures générales prises vont prévenir des violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

N. 16 Résolution CM/ResDH(2010)172⁴⁸**Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
Todorova contre Italie**

(Requête n° 33932/06, arrêt du 13 janvier 2009, définitif le 13 avril 2009)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que la violation de la Convention constatée par la Cour dans cette affaire concerne l'atteinte au droit au respect de la vie familiale dans la mesure où, entre 2005 et 2006, les autorités ont omis de veiller à ce que le consentement donné par la requérante à l'abandon des ses enfants soit éclairé et entouré de garanties adéquates (violation de l'article 8) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que, dans le délai imparti, l'Etat défendeur a versé à la partie requérant, la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

⁴⁸ Adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2010 lors de la 1100e réunion des Délégués des Ministres.

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2010)172**Information sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt dans l'affaire
Todorova contre Italie****Résumé introductif de l'affaire**

L'affaire concerne une atteinte au droit au respect de la vie familiale de la requérante en raison de la façon dont la procédure d'adoption de ses enfants (entre la mi-2005 et le début de 2006) a été gérée sur le plan procédural par les autorités. A cet égard, les autorités ont omis de veiller à ce que le consentement donné par la requérante, pour l'abandon des ses enfants, soit éclairé et entouré de garanties adéquates (violation de l'article 8).

La requérante, de nationalité bulgare, a mis au monde des jumeaux le 07/10/05. Etant donné qu'à l'origine, elle ne souhaitait pas les reconnaître légalement, le procureur du tribunal pour enfants a demandé le 10/10/05 au tribunal de les placer d'urgence dans un centre d'accueil. Bien que la requérante ait souhaité disposer de davantage de temps pour réfléchir à sa décision initiale d'abandonner ses enfants, le tribunal pour enfants, saisi le 7/10/05 et le 11/10/05 de deux demandes à cette fin, a déclaré le 2/11/05 que les enfants pouvaient être adoptés. Cette décision est devenue définitive le 2/12/05, étant donné que le procureur avait renoncé à son droit de faire appel, et ceci bien que la requérante ait demandé une nouvelle fois que le tribunal l'entende et que la procédure soit suspendue. Le 6/12/05, les enfants ont été placés temporairement dans une famille en vue de leur adoption. Le 21/12/05, le tribunal pour enfants a déclaré irrecevable la demande de suspension pour des raisons procédurales, parce que les enfants avaient déjà été reconnus adoptables.

La Cour européenne a noté d'abord qu'« à la suite de l'abandon des enfants par la requérante, les autorités italiennes avaient pris toutes les mesures nécessaires pour protéger ceux-ci ». Cependant, elle a estimé que la déclaration d'adoptabilité des enfants prise 27 jours après leur naissance sans avoir entendu la mère, représentait une mesure radicale, étant donné surtout que la requérante avait demandé à être entendue, car elle avait commencé à douter de son choix d'abandon (§§73 et 80 de l'arrêt). Elle a en outre souligné que « la complexité de l'affaire et l'équilibre subtil qu'il convenait de ménager entre les intérêts des enfants et ceux de leur mère exigeaient que l'on accordât une importance particulière aux obligations procédurales découlant nécessairement de l'article 8 de la Convention. En l'espèce, il était capital pour la requérante de pouvoir s'exprimer devant l'autorité judiciaire et remettre en cause le choix d'abandonner ses enfants. » (§78 de l'arrêt).

Il convient aussi de tenir compte de la situation particulière de la requérante qui était dans une situation de détresse psychologique quand elle a donné naissance à ses enfants, parce qu'elle résidait illégalement en Italie, était seule et sans emploi (§75 de l'arrêt). C'est pourquoi, l'omission des autorités d'entendre la requérante « a empêché celle-ci d'être suffisamment impliquée dans l'ensemble du processus décisionnel pour pouvoir bénéficier de la protection de ses intérêts requise en vertu de l'article 8 de la Convention. La Cour n'est pas convaincue non plus que la nécessité d'une procédure rapide, qui va généralement de pair avec les affaires mettant en jeu les intérêts d'un enfant, exigeait une mesure aussi radicale que la déclaration d'adoptabilité 27 jours après la naissance, sans entendre la requérante. Nul doute qu'il était préférable de statuer au plus tôt sur l'avenir des deux enfants, mais la Cour estime néanmoins que le fait de déclarer les enfants adoptables à la suite d'une procédure dans laquelle la mère n'a jamais été enten-

due, alors qu'elle l'avait demandé car elle avait commencé à douter de son choix d'abandonner les enfants, constituait une mesure ne tenant guère compte des faits de l'espèce. Tout en reconnaissant qu'en l'espèce, les tribunaux se sont appliqués de bonne foi à préserver le bien-être des enfants, la Cour considère que la procédure suivie a empêché la requérante de présenter ses arguments de manière adéquate et effective et de protéger son droit à mener une vie privée et familiale. » (§§79, 80 et 81 de l'arrêt).

I. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles

a) Détails de la satisfaction équitable

Dommege matériel	Dommege moral	Frais & dépens	Total
-	15 000 EUR	2 150 EUR	17 150 EUR
Payé le 11/06/2009			

b) Mesures individuelles

Les enfants ont été adoptés déjà depuis plusieurs années (en 2005). En conséquence il n'apparaît pas possible, au vu de cette situation, d'envisager une autre mesure individuelle au-delà du paiement de la satisfaction équitable au titre du préjudice moral souffert par la requérante.

II. Mesures générales

Suite aux faits à l'origine de l'affaire, la loi n° 149/01 a défini de nouvelles règles pour l'adoption de mineurs, y compris une procédure de « déclaration d'adoptabilité » (titre III, partie II, entrée en vigueur en 2007). Celle-ci prévoit en particulier une participation accrue des parents dès le début de la procédure (article 8§4), et soumet les différentes étapes de la procédure elle-même à des règles plus claires. La procédure de recours contre une mesure par laquelle le tribunal pour enfants déclare un enfant adoptable, n'a pas été modifiée (articles 14 et 16).

L'arrêt a été publié sur le site internet de la Cour de cassation, dans la base de données sur la jurisprudence de la Cour européenne (<http://www.italggiure.giustizia.it>), et sur le site Internet du Gouvernement (<<http://www.governo.it/presidenza/contenzioso>>). Ces sites Internet sont largement utilisés par tous les praticiens du droit en Italie : fonctionnaires, avocats, procureurs et juges.

Selon les autorités, cette affaire est un cas isolé, par conséquent, les mesures générales déjà adoptées – c'est-à-dire la nouvelle loi, la publication et la diffusion – sont suffisantes pour prévenir des violations semblables à l'avenir.

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime qu'aucune mesure individuelle, vu les circonstances, n'est possible dans cette affaire au-delà du paiement de la satisfaction équitable octroyée au requérant par la Cour, que les mesures générales prises vont prévenir des violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

N. 17 Résolution CM/ResDH(2010)173⁴⁹**Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani et
Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani n° 2 contre Italie**

(Requête n° 35972/97, arrêt du 2 août 2001, définitif le 12 décembre 2001
Requête n° 26740/02, arrêt du 31 mai 2007, définitif le 31 août 2007)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu les arrêts transmis par la Cour au Comité une fois définitifs ;

Rappelant que les violations de la Convention constatées par la Cour dans ces affaires concernent l'atteinte au droit d'association de la requérante, une association italienne d'obédience maçonnique, dû au fait que ses membres étaient discriminés lorsqu'ils postulaient à des fonctions publiques dans les régions des Marches et Frioul Vénétie Julienne (violation de l'article 11 dans les deux affaires, combiné à l'article 14 dans l'affaire no. 26740/02) (voir détails dans l'Annexe);

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que l'Etat défendeur a versé à la partie requérante, la satisfaction équitable prévue dans les arrêts (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les présentes affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

⁴⁹ Adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2010 lors de la 1100e réunion des Délégués des Ministres.

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2010)173**Information sur les mesures prises afin de se conformer aux arrêts dans les affaires Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani et Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani n° 2 contre Italie****Résumé introductif des affaires**

Ces affaires concernent l'ingérence disproportionnée dans la liberté d'association de la requérante, une association italienne d'obédience maçonnique affiliée à la Maçonnerie universelle, en raison d'une loi régionale de la Région des Marches obligeant les candidats à une charge publique de déclarer qu'ils n'appartiennent pas à l'association (affaire no. 35972/97, violation de l'article 11) et d'une loi régionale de la Région Frioul Vénétie Julienne demandant, parmi les membres des associations non secrètes, seuls aux membres d'associations maçonniques de déclarer leur affiliation lorsqu'ils postulaient à certains postes du ressort régional (affaire no. 26740/02, violation de l'article 14, combiné à l'article 11).

Dans la première affaire, la Cour européenne a conclu que la restriction établie par l'article 5 de la loi n° 34 de 1996 de la Région des Marches, n'était pas nécessaire dans une société démocratique et ne se justifiait pas non plus au vu de la nature des charges publiques dont il était question dans la loi. Dans la seconde affaire, la Cour a constaté qu'il n'y avait aucune justification objective et raisonnable à la différence de traitement (aux termes de l'article 7bis ante, alinéa 5 de la loi régionale n° 75 du 23/06/1978 tel que modifiée par la loi régionale n°1 de 2000) entre membres des associations non secrètes.

I. Paiements des satisfactions équitables et mesures individuelles**a) Détails des satisfactions équitables**

Nom et n° requête	Dommege matériel	Dommege moral	Frais & dépens	Total
Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani (35972/97)	-	-	10 000 000 ITL	10 000 000 ITL
Payé le 10/04/2002				
Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani n° 2 (26740/02)	-	-	5 000 EUR	5 000 EUR
Payé le 29/11/2007				

b) Mesures individuelles

Dans les deux affaires, la Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Suite à l'abrogation des dispositions à l'origine des violations (voir ci-dessous), l'association requérante et ses membres ne sont plus soumis aux restrictions que la Cour avait considérées contraires à la Convention.

II. Mesures générales

Suite aux violations constatées par la Cour, des changements législatifs sont intervenus. En particulier, en ce qui concerne l'affaire no. 35972/97, le Conseil régional des Marches a approuvé, le 01/12/2005, la loi n° 27/2005 (entrée en vigueur le 08/12/2005), qui a supprimé, dans l'article 5§2 de la loi n° 34/1996 (voir ci-dessus), l'obligation pour les candidats à une charge publique dans la Région de déclarer qu'ils n'appartiennent pas à la franc-maçonnerie. La nouvelle loi prévoit l'exclusion des charges publiques de la Région seulement pour les personnes appartenant à des associations secrètes, interdites en vertu de l'article 18 de la Constitution, lorsque cette appartenance a été établie par un arrêt passé en force de chose jugée.

Dans l'affaire no. 26740/02, la loi régionale n° 2 du 23/01/2008 a modifié l'article 7bis ante de la loi n° 75 du 23/06/1978 (voir ci-dessus), qui était à l'origine de la violation constatée par la Cour européenne. Désormais cette disposition ne fait plus aucune référence aux associations maçonniques.

Les deux arrêts ont été publiés dans la base de données de la Cour de cassation sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (www.Italgiure.giustizia.it). Ce site Internet est largement utilisé par tous les praticiens du droit en Italie, fonctionnaires, avocats, procureurs et juges.

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime qu'aucune mesure individuelle n'est requise dans ces affaires en dehors du paiement de la satisfaction équitable octroyée aux requérants par la Cour, que les mesures générales prises vont prévenir des violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

N. 18 Résolution CM/ResDH(2010)199⁵⁰**Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
Gennari, Perinati et Pierotti contre Italie**

(Requête no. 32550/03, arrêt du 08 décembre 2009, définitif le 08 mars 2010
Requête no. 8073/05, arrêt du 06 octobre 2009, définitif le 06 janvier 2010
Requête no. 15581/05, arrêt du 20 janvier 2009, définitif le 20 avril 2009)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu les arrêts transmis par la Cour au Comité une fois définitifs ;

Rappelant que les violations de la Convention constatées par la Cour dans toutes ces affaires concernent le caractère inadéquat de l'indemnisation accordée aux requérants pour l'expropriation de leurs terrains (violation de l'article 1er du Protocole n° 1) et dans l'affaire Perinati aussi l'iniquité des procédures judiciaires y relatives en raison de l'application avec effet rétroactif d'une disposition (article 5bis de la loi n° 359 de 1992) réduisant les indemnités d'expropriation à moins de la moitié de la valeur marchande du bien et taxant celles-ci (violation de l'article 6, paragraphe 1) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que l'Etat défendeur a versé aux parties requérantes, la satisfaction équitable prévue dans les arrêts (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les présentes affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

⁵⁰ Adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2010 lors de la 1100e réunion des Délégués des Ministres

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2010)199**Information sur les mesures prises afin de se conformer aux arrêts dans les affaires Gennari, Perinati et Pierotti contre Italie****Résumé introductif des affaires**

Ces affaires concernent l'atteinte au droit au respect des biens des requérants en raison du montant déraisonnablement faible des indemnisations accordées à ces derniers entre 2003 et 2005 pour des expropriations licites de leurs terrains. Ces montants, fixés en vertu de l'article 5 bis de la loi n° 359 de 1992, étaient bien inférieurs (de près de la moitié) à la valeur marchande du bien et frappés ultérieurement d'un impôt de 20 %, sans que cela soit fondé sur une raison d'utilité publique (violations de l'article 1er du Protocole n° 1).

La Cour européenne a constaté que ces expropriations représentaient pour les requérants une charge disproportionnée et excessive, car elles ne se situaient pas dans un contexte de réforme économique, sociale ou politique et ne se rattachaient à aucune autre circonstance particulière. Elle n'a discerné aucun objectif légitime d'utilité publique pouvant justifier un remboursement inférieur à la valeur marchande du bien.

En outre, dans l'affaire Perinati, elle a constaté que l'article 5 bis de la loi n° 359 de 1992, modifiant le droit applicable aux indemnisations résultant des expropriations en cours ainsi qu'aux procédures judiciaires pendantes y relatives, avait ainsi appliqué rétroactivement un nouveau régime d'indemnisation entraînant un remboursement inférieur à la valeur marchande du bien en violation du droit du requérant à un procès équitable (violation de l'article 6§1). A cet égard, le Gouvernement n'a pas démontré d'« intérêt général et impérieux » pouvant justifier l'application rétroactive de cette disposition.

I. Paiements des satisfactions équitables et mesures individuelles**a) Détails des satisfactions équitables**

Nom et n° requête	Dommege matériel	Dommege moral	Frais & dépens	Total	Payé le
Gennari 32550/03	-	-	-	-	-
Perinati 8073/05	740 000 EUR	5 000 EUR	5 000 EUR	750 000 EUR	09/03/2010
Pierotti 15581/05	340 000 EUR	-	-	340 000 EUR	12/06/2009

b) Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé une indemnisation intégrale des préjudices matériel et moral subis, à l'exception de l'affaire Pierotti (indemnisation seulement pour les préjudices matériel) et Gennari (aucune satisfaction équitable octroyée pour absence de demande). En ce qui concerne le montant du préjudice matériel, elle a accordé « une somme correspondant à la différence entre la valeur du terrain à l'époque de l'expropriation [...] et l'indemnité obtenue au niveau national, plus

indexation et intérêts susceptibles de compenser, au moins en partie, le long laps de temps s'étant écoulé depuis la dépossession du terrain » (arrêt Perinati, §29, voir également le §22 de l'arrêt Pierotti).

II. Mesures générales

Les mesures générales (déclaration d'inconstitutionnalité ; modifications législatives) ont été déjà adoptées dans le contexte de l'exécution des affaires Sarnelli et Matteoni et autres. Pour plus des détails, voir la Résolution finale adoptée par le Comité des Ministres dans les affaires Sarnelli et Matteoni et autres contre Italie CM/ResDH(2010)100, le 15 Septembre 2010.

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime qu'aucune mesure individuelle n'est nécessaire dans ces affaires, en dehors du paiement de la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne, que les mesures générales prises vont prévenir d'autres violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.